



PRÉFET DE L'AUBE

Arrêté n° PCICP2019039-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société EQIOM GRANULATS
Commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

Le préfet de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

.....

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I,
- Vu le code minier et textes pris pour son application,
- Vu l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu la nomenclature des installations classées,
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives,

- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel de 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2018 modifiant des dispositions des arrêtés relatifs aux installations relevant des rubriques 2510, 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,
- Vu le décret du 9 août 2017 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet de l'Aube,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 04-4318 du 25 octobre 2004 modifié autorisant la société HOLCIM GRANULATS (France) à exploiter jusqu'au 24 octobre 2018 une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT pour une superficie de 75 ha 71 a 42 ca,
- Vu l'arrêté préfectoral n° BECP2017278-0002 en date du 5 octobre 2017 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique du 13 novembre 2017 au 13 décembre 2017 inclus,
- Vu l'arrêté préfectoral n° BECP2018115-0001 en date du 25 avril 2018 prorogeant jusqu'au 25 septembre 2018 le délai d'instruction de la demande présentée par la société EQIOM GRANULATS,
- Vu l'arrêté préfectoral n° BECP2018225-0002 en date du 13 août 2018 prorogeant jusqu'au 25 décembre 2018 le délai d'instruction de la demande présentée par la société EQIOM GRANULATS,
- Vu le schéma départemental des carrières de l'Aube approuvé par arrêté préfectoral n° 01-4537 A du 20 décembre 2001 et modifié par arrêté préfectoral n° 07-0600 du 22 février 2007,
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie en vigueur,
- Vu le dossier de demande déposé le 28 novembre 2016, complété en dernier lieu le 31 octobre 2018, par lequel la société EQIOM GRANULATS sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux

- alluvionnaires sur la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, aux Lieux-Dits « Les Petits Hauts du Frêne », « Les Prés Bidaut », « La Fontaine », « Le Grampard », « Les Montillères » et « Les Barbans » pour une superficie cadastrale totale autorisée sollicitée initialement de 81 ha 13 a 88 ca, ramenée par compléments remis par l'exploitant le 23 juillet 2018 à une surface de 65 ha 98 a 70 ca (renouvellement et extension),
- Vu les plans, documents et renseignements, ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée,
- Vu la décision en date du 9 août 2017 de la vice-présidente du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les 11 communes concernées par le rayon d'affichage des 3 km autour de l'installation projetée (8 dans l'Aube et 3 dans la Marne),
- Vu les publications en date des 28 octobre 2017 et 18 novembre 2017 de l'information du public dans deux journaux locaux « L'Est Éclair » et « Libération Champagne »,
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
- Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 25 janvier 2018,
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement,
- Vu l'avis favorable de l'autorité environnementale en date du 24 juillet 2017,
- Vu les 5 avis favorables des conseils municipaux de MONTGENOST (51), BARBUISE (10), CRANCEY (10), PLESSIS-BARBUISE (10) et LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT (10),
- Vu les 2 avis défavorables des conseils municipaux de PERIGNY-LA-ROSE (10) et MARNAY-SUR-SEINE (10) et l'avis défavorable du maire de PONT-SUR-SEINE (10),
- Vu les 3 absences d'avis des conseils municipaux de SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY (10), CONFLANS-SUR-SEINE (51) et ESCLAVOLLES-LUREY (51),
- Vu le courrier de la société EQIOM GRANULATS déposé le 23 juillet 2018 à la préfecture de l'Aube, demandant le retrait au dossier de demande précité des parcelles en section ZI n° 82, 83 et 85 situées sur la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT favorables au Rôle des genêts,
- Vu l'étude hydraulique version 4 remise par la société EQIOM GRANULATS le 16 octobre 2018 à la préfecture de l'Aube,

- Vu l'engagement de la société EQIOM GRANULATS en date du 30 octobre 2018 à baisser, avant le début des inondations, la route d'accès de la carrière à la cote 66,5 m NGF sur 30 mètres à l'endroit préconisé dans l'étude hydraulique susvisée,
- Vu le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2018 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,
- Vu le projet d'arrêté porté le 11 janvier 2019 à la connaissance du demandeur,
- Vu l'avis en date du 19 décembre 2018 de la commission départementale de la nature, du paysage et des sites au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

Le pétitionnaire entendu,

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les compléments apportés les 24 mai 2017, 23 juillet 2018 et 7 septembre 2018 par le pétitionnaire,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des conseils municipaux des communes consultées et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.122 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que par ces mesures prescrites, la dérogation à la réglementation des espèces protégées permettra de conserver dans un état favorable dans leur aire de répartition naturelle les espèces naturelles protégées sur le site de la carrière et ses abords, et détaillées à l'article 1.1 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	5
TITRE I – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION.....	8
<i>Article 1.1.1 : Exploitant titulaire et portée de l’autorisation.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 1.1.2 : Dérogation au titre de l’article L.411-2 du code de l’environnement.....</i>	<i>9</i>
Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	9
CHAPITRE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	10
<i>Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la loi sur l’eau.....</i>	<i>11</i>
Article 1.2.3 : Durée de l’autorisation.....	13
<i>Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 1.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....	14
<i>Article 1.3.1 : Conformité.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 1.4 : GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
<i>Article 1.4.1 : Objet des garanties financières.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 1.4.2 : Montant des garanties financières.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 1.4.3 : Établissement des garanties financières.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 1.4.7 : Absence de garanties financières.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 1.4.8 : Appel des garanties financières.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ.....	16
<i>Article 1.5.1 : Modification du champ de l’autorisation.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 1.5.3 : Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>17</i>
Article 1.5.4 : Renouvellement/extension.....	17
Article 1.5.6 : Cessation d’activité.....	17
Article 1.5.6.1 : Notification de la cessation d’activité.....	17
CHAPITRE 1.6 : CONTRÔLES ET ANALYSES.....	18
<i>Article 1.6.1 : Contrôles et analyses.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 1.7 : RÉGLEMENTATION.....	18
Article 1.7.1 : Respect des législations et réglementations.....	18
TITRE II – GESTION DE L’EXPLOITATION.....	19
CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	19
<i>Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 2.1.2 : Libre circulation des eaux au moment des crues.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 2.1.3 : Mesures d’évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les milieux naturels.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 2.1.4 : Consignes d’exploitation.....</i>	<i>20</i>
CHAPITRE 2.2 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	21
<i>Article 2.2.1 : Réserves de produits.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 2.3 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	21
<i>Article 2.3.1 : Propreté.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 2.4 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	21
<i>Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	21
<i>Article 2.5.1 : Déclaration et rapport.....</i>	<i>21</i>
CHAPITRE 2.6 : SUIVI DES RÉSULTATS DE L’AUTOSURVEILLANCE.....	22
<i>Article 2.6.1 : Suivi des résultats de l’autosurveillance.....</i>	<i>22</i>
CHAPITRE 2.7 : DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES À L’EXPLOITATION.....	22
<i>Article 2.7.1 : Diagnostic archéologique.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 2.7.2 : Attestation de constitution des garanties financières.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 2.7.3 : Plan topographique de l’état initial.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 2.7.4 : Bornage et piquetage.....</i>	<i>22</i>

<i>Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :</i>	22
Article 2.7.5 : <i>Panneaux</i>	22
Article 2.7.6 : <i>Accès à la voirie</i>	23
Article 2.7.7 : <i>Réseaux de dérivation des eaux de pluie</i>	23
CHAPITRE 2.8 : <i>RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</i>	23
Article 2.8.1 : <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection</i>	23
CHAPITRE 2.9 : <i>RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION</i>	23
Article 2.9.1 : <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection</i>	23
TITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION	25
CHAPITRE 3.1 : <i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	25
Article 3.1.1 : <i>Horaires d'ouverture</i>	25
Article 3.1.2 : <i>Sécurité</i>	25
Article 3.1.3 : <i>Clôture</i>	25
CHAPITRE 3.2 : <i>PLANS</i>	25
Article 3.2.1 : <i>Plan d'exploitation</i>	25
Article 3.2.2 : <i>Plan de référencement des zones de remblaiement</i>	26
CHAPITRE 3.3 : <i>PHASAGE</i>	26
Article 3.3.1 : <i>Phasage</i>	26
CHAPITRE 3.4 : <i>DÉCAPAGE</i>	26
Article 3.4.1 : <i>Patrimoine archéologique</i>	26
Article 3.4.2 : <i>Technique de décapage</i>	26
CHAPITRE 3.5 : <i>EXTRACTION DES MATÉRIAUX</i>	27
Article 3.5.1 – <i>Épaisseur d'extraction</i>	27
Article 3.5.2 – <i>Extraction en nappe</i>	27
CHAPITRE 3.6 : <i>STOCKAGE ET TRAITEMENT DES MATÉRIAUX</i>	28
Article 3.6.1 : <i>Stockages et traitement des matériaux</i>	28
CHAPITRE 3.7 : <i>TRANSPORT DES MATÉRIAUX</i>	28
Article 3.7.1 : <i>Transport des matériaux</i>	28
CHAPITRE 3.8 : <i>REMBLAYAGE DE CARRIÈRE</i>	29
Article 3.8.1 : <i>Remblayage de carrière</i>	29
Article 3.8.2 : <i>Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs</i>	29
Article 3.8.3 : <i>Admission des déchets</i>	30
Article 3.8.4 : <i>Registres</i>	31
CHAPITRE 3.9 : <i>LIMITATION DES POLLUTIONS ET CONSIGNES ÉCRITES</i>	31
Article 3.9.1 : <i>Limitation des pollutions et consignes écrites</i>	31
TITRE IV – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	32
CHAPITRE 4.1 :	32
Article 4.1.1 : <i>Dispositions générales</i>	32
Article 4.1.2 : <i>Envols de poussières</i>	32
TITRE V – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	33
Article 5.1.1 : <i>Gestion générale des eaux sur le site</i>	33
CHAPITRE 5.2 : <i>PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU</i>	33
Article 5.2.1 : <i>Prélèvements et consommation d'eau</i>	33
CHAPITRE 5.3 : <i>EAUX DE RUISSELLEMENT</i>	33
Article 5.3.1 : <i>Eaux de ruissellement des zones de stockages et de la station de transit de matériaux</i>	33
CHAPITRE 5.4 : <i>MESURES DE RÉDUCTION DES RISQUES DE POLLUTION DES EAUX</i>	34
Article 5.4.1 : <i>Mesures de réduction des risques de pollution des eaux</i>	34
CHAPITRE 5.5 : <i>SURVEILLANCE DE LA NAPPE DES EAUX SOUTERRAINES</i>	34
Article 5.5.1 : <i>Réseau de surveillance des eaux souterraines</i>	34
Article 5.5.2 : <i>Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines</i>	34
TITRE VI – DÉCHETS PRODUITS	36
CHAPITRE 6.1 : <i>PRINCIPES DE GESTION</i>	36
Article 6.1.1 : <i>Limitation de la production de déchets</i>	36
Article 6.1.2 : <i>Séparation et élimination des déchets</i>	36
Article 6.1.3 : <i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets</i>	37

Article 6.1.4 : Déchets produits par l'établissement.....	37
Article 6.1.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction.....	38
TITRE VII – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES.....	39
ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	39
CHAPITRE 7.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET AMÉNAGEMENTS.....	39
Article 7.1.1 : Dispositions générales et aménagements.....	39
CHAPITRE 7.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	40
Article 7.2.1 : <i>Valeurs limites d'émergence</i>	40
Article 7.2.2 : Niveau limite de bruit en limites d'exploitation.....	40
CHAPITRE 7.3 : ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	40
Article 7.3.1 : Émissions lumineuses.....	40
TITRE VIII – PRÉVENTION DES RISQUES.....	41
CHAPITRE 8.1 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	41
Article 8.1.1 : Prévention des pollutions accidentelles.....	41
CHAPITRE 8.2 : PRÉVENTION DES INCENDIES.....	42
Article 8.2.1 : Prévention des incendies.....	42
Article 8.2.2 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	42
CHAPITRE 8.3 : PRÉVENTION DES RISQUES ÉLECTRIQUES.....	42
Article 8.3.1 : Prévention des risques électriques.....	42
TITRE IX – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	44
CHAPITRE 9.1 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2517.....	44
Article 9.1.1 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2517.....	44
TITRE X : CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT.....	45
CHAPITRE 10.1 : CESSATION D'ACTIVITÉ.....	45
Article 10.1.1 : Arrêt des travaux d'extraction.....	45
Article 10.1.2 : Notification de la cessation d'activité.....	45
CHAPITRE 10.2 : REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	45
Article 10.2.1 : <i>Conditions générales</i>	45
Article 10.2.2 : Nature de la remise en état.....	46
Article 10.2.3 : Description de la remise en état.....	46
CHAPITRE 10.3 : REMISE EN ÉTAT NON CONFORME.....	47
Article 10.3.1 : Remise en état non conforme.....	47
TITRE XI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	48
CHAPITRE 11.1 : CADUCITÉ.....	48
Article 11.1.1 : Caducité.....	48
CHAPITRE 11.2 : SANCTIONS.....	48
Article 11.2.1 : Sanctions.....	48
CHAPITRE 11.3 : NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ET PUBLICITÉ.....	48
Article 11.3.1 : Notification de l'arrêté et publicité.....	48
CHAPITRE 11.4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	48
Article 11.4.1 : Délais et voies de recours.....	48
CHAPITRE 11.5 : EXÉCUTION.....	49
Article 11.5.1 : Exécution.....	49
ANNEXES.....	50

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Exploitant titulaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire et portée de l'autorisation

La société EQIOM GRANULATS, dont le siège social est situé 49, Avenue Georges Pompidou, à LEVALLOIS-PERRET (92 300), ci-après désignée l'exploitant, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, aux Lieux-Dits « Les Petits Hauts du Frêne », « Les Prés Bidaut », « La Fontaine », « Le Grampard », « Les Montillères » et « Les Barbans » en sections ZI et ZK, sur les parcelles suivantes (pp signifie « pour partie ») :

Renouvellement	Section N° Parcelle	Contenance de la parcelle cadastrale (en m2)	Superficie cadastrale autorisée (en m ²)	Superficie d'extraction (en m ²)
Les Petits Hauts du Frêne	ZK 14	118 213	118 213	Sans objet (installations, bureaux, bascule, bassin de décantation,...)
	ZK 15	5 302	5 302	
	ZK 16	63 117	63 117	
Superficie totale du renouvellement :			186 632	
Extension	Section N° Parcelle	Contenance de la parcelle cadastrale (en m2)	Superficie cadastrale autorisée (en m ²)	Superficie d'extraction (en m ²)
Les Prés Bidaut	ZI 45	84 926	84 926	59 280
	ZI 48 pp	1 273	673	-
	ZI 49	39 582	39 582	13 200
	ZI 50	12 920	12 920	240
	ZI 51	1 505	1 505	-
	ZI 52	6 000	6 000	-
	ZI 53	860	860	-
	ZI 54	1 250	1 250	-
La Fontaine	ZI 84	970	970	-
Le Grampard	ZI 86	59 616	59 616	25 700
Les Montillères	ZI 88	66 289	66 289	35 978
Sans objet	Noue des Fontaines pp	8 813	8 502	-
Les Barbans	ZK 1	86 128	86 128	35 300
	ZK 5	2 806	2 806	-
	ZK 6	3 222	3 222	-
	ZK 7	20 277	20 277	-
Les Barbans	ZK 8	66 940	66 940	40 272
	ZK 62	853	853	-

	ZK 63	9 919	9 919	5 000
Superficie totale de l'extension :			473 238	214 970
Surfaces totales en m ² :			Autorisée 659 870	Extraction 214 970

Une vue aérienne du site est jointe en annexe 1.

L'exploitation des parcelles propices au Rôle des genêts en section ZI n° 82, 83 et 85 n'est pas autorisée.

La superficie d'extraction correspond à la surface autorisée à laquelle sont soustraits :

- la zone de renouvellement réservée au traitement des matériaux,
- la bande de protection de 10 m (distance de recul nécessaire à la sécurité et à la salubrité publique) prévue à l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié. Cette distance est portée à 15 m le long de la RD 40B, compte tenu de l'implantation d'une canalisation à haute pression de gaz le long de cette route,
- un délaissé de 10 m de part et d'autre des cours d'eau,
- les zones où l'épaisseur de gisement est inférieure à 3 m,
- une zone tampon supplémentaire de 10 m entre les boisements alluviaux, les zones humides préservées et la limite d'extraction.

Le périmètre d'autorisation PA (65 ha 98 a 70 ca) et le périmètre d'extraction PE (21 ha 49 a 70 ca) sont reportés sur la vue aérienne du site jointe en annexe 1.

Article 1.1.2 : Dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement

La société EQIOM GRANULATS est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire ou enlever ou perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé.

Les espèces animales concernées sont : la Grenouille agile, la Fauvette grise, le Rougequeue à front blanc et le Tarier pâtre.

La gestion des habitats doit notamment respecter les calendriers des mesures présentés en annexe 4 du présent arrêté.

Article 1.1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à

autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2 : Nature des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production annuelle maximale de matériaux commercialisables : - phase 1 : 350 000 t - phase 2 : 0 t (remise en état) Gisement total : 1 500 000 t	A
2515-1a	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques. La puissance installée des installations étant : 1 a Supérieure à 200 kW	1 installation de concassage criblage de 447 kW 1 concasseur mobile de 20 kW Puissance installée totale : 467 kW	E
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel de carburant distribué : 160 m ³	DC

2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques Inférieure ou égale à 5 000 m ²	Stockage provisoire des déchets non dangereux inertes extérieurs Superficie totale de l'aire de transit de matériaux inertes : 5 000 m ²	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Atelier d'entretien des engins d'une surface de 125 m ² et aire étanche attenante couverte de 125 m ² , soit une superficie totale de 250 m ²	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total.	Dépôt de liquide inflammable de 4,25 tonnes de gazole non routier (cuve de 5 000 litres)	NC

A – Autorisation E – Enregistrement
DC – Déclaration avec Contrôles NC – Non Classé

Le volume du gisement est évalué à 855 000 m³ extrait sur la durée des 4,5 ans d'extraction, soit un tonnage de produits commercialisables de 1 500 000 tonnes. Ces matériaux sont commercialisés pour un usage dit « noble » puisque destinés au secteur du bâtiment et des travaux publics pour la construction de logements, bâtiments, infrastructures et ouvrages publics ou privés.

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la loi sur l'eau

L'autorisation porte sur les activités suivantes visées par la nomenclature de la loi sur l'eau :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique Installations classées	Caractéristiques de l'installation	Régime
3.2.2.0-1	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Stockage des matériaux extraits : 2 000 m ² , Stockage provisoire des déchets non dangereux inertes extérieurs : 5 000 m ² , Merlons de terres végétales : 3 000 m ² . Soit au total : 10 000 m ² .	A
3.2.3.0-1	Plans d'eau permanents ou non : 1. Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Le bassin résiduel a une superficie de 9,3 ha (supérieure à 7 ha conformément au schéma départemental des carrières de l'Aube).	A
3.3.1.0-1	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Les zones humides concernées par le projet sont estimées à 5,3 ha.	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5 piézomètres existants implantés conformément à l'annexe 5.	D
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :	Pompage à 760 m ³ /h pendant 10 h pour rabattre la nappe lors des opérations de décapage sur 35 jours au maximum sur 2 périodes dans une année. Pompage de 371 m ³ /h dans le bassin d'eau claire pour alimenter l'installation de lavage des matériaux, soit un prélèvement maximum de 816 000 m ³ par an. Soit au total un pompage de 1 131 m ³ /h.	D

	2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Le QMNA5 de la Seine à Méry-sur-Seine à l'amont de la zone d'étude est de 6,74 m ³ /s soit 24 264 m ³ /h. Le prélèvement réalisé dans la nappe d'accompagnement est inférieur à 5 % de ce QMNA5 qui est de 1 213 m ³ /h.	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Inférieure à 1 ha	Les eaux pluviales se sont pas canalisées et s'infiltrent naturellement.	NC
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues 2° Un obstacle à la continuité écologique	Buse provisoire sur la Noue des Fontaines au passage du tapis de plaine. Cette buse est suffisamment dimensionnée pour ne pas créer un obstacle à l'écoulement des crues ni un obstacle à la continuité écologique	NC

A – Autorisation D – Déclaration NC – Non Classé

Article 1.2.3 : Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation, qui inclut les travaux de remise en état, est fixée à **6 ans** et comptée à partir de la date de notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 12 mois avant la date de fin de la présente autorisation ; cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation. Le cas échéant, la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et le contenu du dossier à fournir au préfet dans un délai minimum de 2 ans avant l'expiration de l'autorisation d'exploiter, sont précisés à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation d'exploiter cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation d'exploiter, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.2.4 : Consistance des installations autorisées

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, en eau, sans rabattement de nappe, au moyen d'engins mécaniques en une seule phase de 4,5 ans. La dernière année de l'autorisation est consacrée à la finalisation de la remise en état coordonnée du site.

Les avancements de l'exploitation et du remblaiement du site sont fixés par les plans de phasage joints en annexes 2 et 3 au présent arrêté.

Les tas et merlons constitués pour le stockage sont réalisés dans l'axe d'écoulement de la crue de la Seine, leur forme et leur emplacement ne doit pas constituer un obstacle aux écoulements des eaux de crue.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 : Conformité

Les aménagements, installations ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 : Garanties financières

Article 1.4.1 : Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.4.2 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

La durée de l'autorisation de 6 ans, comptée à partir de la date de signature du présent arrêté, est divisée en 2 phases, la phase 1 est quinquennale, la phase 2 dure 1 an, afin de finaliser la remise en état du site.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état joints en annexes 2, 3 et 7 au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

- 1^{ère} phase : 529 098 € TTC
- 2^{ème} phase : 277 696 € TTC

L'indice TP01 ayant servi au calcul des garanties financières est de 107,7 (mars 2018 - base 100 en 2010).

Article 1.4.3 : Établissement des garanties financières

Au démarrage des travaux objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières sont établies sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle.

En toute phase, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée au présent article.

En particulier, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche. L'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Article 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.4.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées

visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Chapitre 1.5 : Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.5.1.1 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.2 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4 : Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 1.5.5 : Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. À cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

Article 1.5.6 : Cessation d'activité

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 12 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Article 1.5.6.1 : Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

Chapitre 1.6 : Contrôles et analyses

Article 1.6.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Chapitre 1.7 : Réglementation

Article 1.7.1 : Respect des législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II – GESTION DE L'EXPLOITATION

Chapitre 2.1 : Exploitation des installations

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Libre circulation des eaux au moment des crues

L'exploitant met en place des procédures écrites prévoyant les mesures organisationnelles et constructives de gestion de la prévision des crues, ainsi que des périodes de crue et de décrue. Notamment :

- aucune construction, plantation, clôture, etc. ne doit gêner l'écoulement des eaux,
- les plantations doivent respecter un espacement de 7 m entre les sujets,
- les éventuelles barrières étanches mises en place doivent pouvoir être retirées dans les 24 heures en cas d'annonce de crue de la Seine,
- les installations électriques sont installées à la cote des plus hautes eaux connues,
- le remblai de la piste d'accès à la carrière est abaissé de 0,8 m à la cote 66,5 m NGF sur 30 mètres, afin de faciliter le cheminement des écoulements vers le Sud, tout en préservant les conditions de franchissement des ouvrages sous la RD 40B situé au Nord de la piste.

Article 2.1.3 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les milieux naturels

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions présentées dans le tableau en annexe 4.

Mesure d'évitement des impacts :

Les terrains situés sous la cote 65,9 m NGF sont exclus du périmètre d'extraction.

Mesure de réduction des impacts :

Les opérations de décapage se font dans la période du 1^{er} août au 31 décembre.

Mesures de compensation des impacts :

Les aménagements suivants sont réalisés :

- Un espace boisé est créé entre la limite d'exploitation et la parcelle ZI n° 45 au plus proche des habitations de la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT à raison d'une densité de 1 800 à 2 000 plants à l'hectare,
- Une haie est implantée dans la bande réglementaire des 10 m sur les marges Sud-Ouest du caisson 2 repéré sur le plan en annexe 2 (couple de pies grièches écorcheurs),
- Création de 2,6 ha et restauration de 4,9 ha de zones humides, soit 7,5 ha au total, dont 1,5 ha de Mégaphorbiaie (caisson 3) et 6 ha de prairies humides (caissons 1, 2, 4a, 4b et 5) et création de 9,5 ha de zones de hauts-fonds (caisson 6 et bassin de décantation).

Les haies seront composées de saule blanc (*Salix alba*), frêne (*Fraxinus excelsior*), orme (*Ulmus laevis*), chêne pédonculé (*Quercus robur*) et merisier (*Prunus avium*).

Evolution des habitats :

Au Lieu-Dit « Les Prés Bidaut », la zone est laissée à une évolution naturelle.

A l'inverse, la mégaphorbiaie présente sur le Lieu-Dit « Les Barbans » est fauchée annuellement en septembre ou octobre.

Les prairies de fauche sont fauchées annuellement en juillet.

Suivi écologique :

Un suivi écologique est mis en place avec l'appui d'un organisme compétent en sciences environnementales et en génie écologique pour évaluer la persistance des différents enjeux identifiés lors de l'état initial ; ce dernier est réalisé annuellement.

Un bilan de ce suivi est transmis à l'inspection des installations classées dans les 15 jours à compter de sa réception par l'exploitant accompagné des commentaires éventuels de ce dernier.

Article 2.1.4 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mises à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité, ...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux

écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement, ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

Chapitre 2.2 : Exploitation des installations

Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, floculants, ...

Chapitre 2.3 : Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets, ... En particulier, le nettoyage de la route RD 40B est réalisé à minima mensuellement.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Chapitre 2.4 : Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5 : Incidents ou accidents

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6 : Suivi des résultats de l'autosurveillance

Article 2.6.1 : Suivi des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

Chapitre 2.7 : Dispositions préliminaires à l'exploitation

Article 2.7.1 : Diagnostic archéologique

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013/454 du 6 novembre 2013 prescrivant un diagnostic archéologique.

Article 2.7.2 : Attestation de constitution des garanties financières

Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de transmettre au préfet, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, l'attestation de constitution des garanties financières visée à l'article 1.4.3.

Article 2.7.3 : Plan topographique de l'état initial

L'exploitant est tenu d'établir, avant le commencement des opérations de décapage, un plan topographique rattaché au Nivellement Général de la France (système NGF normal) de l'état initial des terrains naturels inclus dans l'emprise de l'autorisation.

Article 2.7.4 : Bornage et piquetage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation PA, tel que défini sur la vue aérienne jointe en annexe 1. Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- un piquetage et/ou un balisage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction PE et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Article 2.7.5 : Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la

référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site,
- des panneaux avertissant des dangers du site.

Un plan de circulation interne est positionné sur un panneau à l'entrée du site.

Article 2.7.6 : Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin, les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés.

Article 2.7.7 : Réseaux de dérivation des eaux de pluie

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

Chapitre 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.8.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan de gestion des déchets inertes d'extraction,
- le plan de référencement des zones de remblaiement,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté,
- le registre des prélèvements d'eau,
- les registres des acceptations préalables, des admissions et des refus des déchets inertes non dangereux extérieurs,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 2.9 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 2.9.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.2.3	Demande de prolongation ou de renouvellement d'autorisation	2 ans avant la date de fin d'autorisation d'exploiter
1.4.3	Attestation de constitution des garanties financières de la 1 ^{ère} phase	Préalablement aux travaux d'excavation
1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3
1.4.5	Actualisation des garanties financières	- au plus tard à la fin de la période quinquennale - avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.5.5	Changement d'exploitant	Soumis à autorisation préfectorale préalable
1.5.6.1	Notification de la cessation d'activité	6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation et au plus tard 6 mois avant la date de fin d'autorisation d'exploiter
2.1.3	Suivi écologique annuel	15 jours après la réception du rapport
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées
5.5.2	Résultats des analyses semestrielles de la qualité des eaux souterraines	15 jours après leur réception
6.1.5	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans au plus tard À chaque modification des installations
7.1.1	Autosurveillance des niveaux sonores	6 à 12 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans
10.1.2	Mémoire de remise en état	Au plus tard à la fin de la durée d'autorisation d'exploiter
10.2.1	Étude sur l'influence de la piste d'exploitation de la carrière sur les eaux de crue	3 mois après la signature du présent arrêté préfectoral

TITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Chapitre 3.1 : Dispositions générales

Article 3.1.1 : Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire les matériaux du lundi au vendredi, en journée, hors jours fériés. Exceptionnellement, la carrière peut fonctionner le samedi matin.

Article 3.1.2 : Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

Article 3.1.3 : Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Chapitre 3.2 : Plans

Article 3.2.1 : Plan d'exploitation

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté et d'échelle adaptée à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée,
- le périmètre sur lequel porte le droit d'autorisation PA, ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,
- les bords de la fouille,
- le périmètre d'extraction PE,
- les zones particulières de préservation écologiques,
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 10 m de profondeur,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes, y compris les installations de prélèvements d'eau, présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique,
- l'emplacement exact du bornage,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements des zones de stockage des déchets inertes internes, des déchets inertes non dangereux extérieurs, des terres de découverte et des matériaux en attente d'expédition,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état,
- les pistes et voies internes de circulation,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière.

Le plan d'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 : Plan de référencement des zones de remblaiement

L'exploitant tient à jour un plan topographique précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

Le plan de référencement des zones de remblaiement est mis à jour annuellement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 3.3 : Phasage

Article 3.3.1 : Phasage

Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe 2 doit être scrupuleusement respecté. Le décapage et l'extraction sont conduits du Sud vers le Nord, dans l'ordre des numéros de caissons répertoriés sur ce plan. Néanmoins, il est possible de déroger à celui-ci après demande motivée et accord écrit de l'inspection des installations classées.

Chapitre 3.4 : Décapage

Article 3.4.1 : Patrimoine archéologique

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions de la direction régionale des affaires culturelles du Grand Est édictées dans l'arrêté préfectoral n° 2013/454 du 6 novembre 2013.

La réalisation du diagnostic archéologique est un préalable à toute extraction.

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objet ou de vestiges pouvant intéresser l'archéologie fait l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune qui transmet l'information au préfet sans délai.

Article 3.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage ne concerne pas les zones où la découverte est supérieure à 2,5 m.

Le décapage est réalisé de manière sélective, entre le 1^{er} août et le 31 décembre, en dehors des périodes de reproduction de la faune. Ces travaux doivent de plus être réalisés prioritairement durant les périodes de basses eaux sans rabattement de nappe.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site. La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

Le volume de découverte est estimé, après foisonnement, à 97 750 m³ de terre végétale (sur 20 à 40 cm) et 281 380 m³ de limons argileux, soit un total de 379 130 m³.

Rabattement de nappe :

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est autorisé, il reste interdit pour l'extraction.

Le pompage ne doit pas se poursuivre au-delà de 35 jours sur au maximum 2 périodes dans une année. Le toit de la nappe ne doit pas être abaissé de plus de 80 cm par rapport au terrain naturel.

Une mire limnimétrique est installée à côté de la pompe servant au rabattement de nappe, son niveau est relevé journalièrement et sera noté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le fonctionnement de la pompe est asservi à la mire limnimétrique, afin que celle-ci soit arrêtée dès que le rabattement de la nappe est supérieur à 80 cm.

La date du début de pompage est transmise sans délai à l'inspection des installations classées.

La pompe doit être installée à plus de 18 mètres des limites de propriétés et des noues suivantes :

- phases 1 et 2 : Noue des Bonnes Eaux,
- phases 3 et 4a/4b : Noue d'Esclavolle,
- phases 5 et 6 : Noues des Fontaines, des Bonnes Eaux et d'Escavolle.

Les eaux pompées sont rejetées, soit vers les plans d'eau exploités par la société EQIOM GRANULATS à LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, soit vers le plan d'eau en cours d'extraction ou déjà extrait sur la zone d'extension.

De plus, pendant les périodes de rabattement de la nappe par pompage, un relevé journalier du niveau d'eau est effectué dans les piézomètres et les noues à proximité du pompage.

Les piézomètres de surveillance sont pris parmi ceux portés en annexe 5 au présent arrêté.

En l'absence de pompage, les relevés des piézomètres se font mensuellement.

Les résultats sont notés et conservés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Une baisse du niveau de la nappe de plus de 80 cm ou une très grande baisse du niveau d'eau dans une noue, entraîne un arrêt immédiat du pompage.

L'assèchement d'une noue lors d'une période de rabattement est interdit.

Les eaux d'exhaure ne sont rejetées qu'en période d'activité, dans un bassin et en aucun cas directement dans une noue.

Chapitre 3.5 : Extraction des matériaux

Article 3.5.1 – Épaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée à l'aide d'une pelle mécanique sur une épaisseur minimale de gisement de 3 m et une épaisseur moyenne de 4,7 m (sans la découverte) sur l'ensemble de la zone, sans usage d'explosif.

La cote minimale d'extraction est de 58,5 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

Article 3.5.2 – Extraction en nappe

La stabilité des terrains voisins ne doit pas être compromise.

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter, ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Les extractions ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Pendant toute la durée de l'exploitation, les zones préférentielles d'écoulement (talweg, fossé, noue) existantes autour du site, sont maintenues et entretenues.

Les ouvrages de franchissement hydraulique (busages) doivent être retirés si la circulation de véhicules n'est plus justifiée ou remplacés par des passerelles n'impactant pas les berges dans le cas du maintien du cheminement.

En particulier, un cadre béton de section 5 m x 0,8 m est installé au franchissement de la Noue des Fontaines par le tapis de plaine, afin de buser ce passage et permettre le libre écoulement des eaux dans la Noue.

Au cours de l'extraction, les berges qui ne sont pas remaniées régulièrement, peuvent être colonisées par des espèces végétales et également par des espèces animales potentiellement protégées. Toute activité de destruction de formations végétales au niveau des berges est évitée pendant la période d'activité de la faune de mars à juillet.

Chapitre 3.6 : Stockage et traitement des matériaux

Article 3.6.1 : Stockages et traitement des matériaux

Les matériaux alluvionnaires extraits sont repris, après stockage temporaire sur berge pour ressuyage, par des engins adaptés pour être acheminés vers l'installation de traitement des matériaux située sur le site exploité (zone renouvelée).

Pendant toute la durée de l'exploitation, les aires de stockage des terres et matériaux sont orientées de préférence dans le sens d'écoulement des eaux ou disposés de telle sorte qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux au moment de la crue (sens Est Ouest) ou l'évacuation des eaux à la décrue (auquel cas, ils seront espacés de 5 m de long au minimum).

Le stockage des matériaux de découvertes, destinés à la remise en état coordonné du site, est limité, et se fait sur la bande des 10 mètres sous forme de merlons de 2,5 mètres de hauteur au maximum.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.

Chapitre 3.7 : Transport des matériaux

Article 3.7.1 : Transport des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués par tapis de plaine préférentiellement vers la plate-forme de traitement. Après traitement, les matériaux commercialisables sont transportés par camions vers les chantiers de proximité et les ports de Bray-sur-Seine ou de Nogent-sur-Seine.

Le tapis de plaine est positionné dans le sens d'écoulement des eaux de crue (sens Est Ouest) dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, une surveillance sera effectuée par l'exploitant en cas de crue.

Chapitre 3.8 : Remblayage de carrière

Article 3.8.1 : Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles constitutives du périmètre d'extraction visé à l'article 1.1.1 et conformément au plan de phasage joint en annexe 3.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. L'utilisation de matériaux nobles n'est pas autorisée pour le remblayage et la stabilisation de la carrière.

Les matériaux extérieurs destinés au remblayage sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes internes sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté ministériel de 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à [**l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement**](#) ne sont pas autorisés.

Le volume total de déchets inertes susceptible d'être reçu sur le site est évalué à environ 234 000 m³ sur les 6 années d'autorisation, soit environ 68 250 tonnes par an en moyenne.

Un prélèvement est réalisé dans chaque caisson remblayé avec des matériaux sur toute la hauteur du remblaiement. Un échantillon moyen est réalisé tous les lots de 6 000 m³ de matériaux inertes, afin d'effectuer un test de lixiviation. Le lot de 6 000 m³ n'est pas remblayé tant que les résultats du test de lixiviation ne sont pas connus de l'exploitant.

Article 3.8.2 : Acceptation préalable de déchets inertes extérieurs

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure que :

- les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production,
- les déchets relevant du code 17 05 04 ne proviennent pas de sites contaminés mais de chantiers de terrassement et de BTP provenant essentiellement de la région parisienne et de quelques chantiers locaux.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à [l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#),
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.8.3 : Admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion, afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les déchets sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille ou envoyés qu'après contrôle visuel et olfactif ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus. En cas de doute, l'exploitant refuse l'admission du déchet.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits, pouvant être présents en faible quantité, sont disposées sur l'aire de déchargement des déblais. Le contenu de ces bennes est éliminé par des installations d'élimination adaptées dûment autorisées.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Article 3.8.4 : Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets,
- la référence du document préalable d'acceptation,
- le résultat du contrôle visuel et olfactif, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ces registres sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de récolement et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 3.9 : Limitation des pollutions et consignes écrites

Article 3.9.1 : Limitation des pollutions et consignes écrites

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. Ces points sont traités dans les titres suivants.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les mesures à prendre pour le ravitaillement des engins réalisé sur le site,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- une procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours,
- une procédure d'intervention en cas de pollution ou déversement accidentel, notamment en termes de récupération des terres polluées (décapage, stockage, traitement, etc).

TITRE IV – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 4.1 :

Article 4.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.1.2 : Envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les zones de stockages, ainsi que les installations de traitement des matériaux, font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envols de poussières,
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées et entretenues,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions, telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent, sont prévues en cas de besoin,
- pour les produits de granulométrie 0/5, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE V – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Chapitre 5.1 : Gestion générale des eaux sur le site

Article 5.1.1 : Gestion générale des eaux sur le site

L'exploitant veillera à ce que les éventuelles eaux de ruissellement pluviales extérieures au site n'atteignent pas la zone d'exploitation par la mise en place, si nécessaire, d'un réseau de dérivation en périphérie de la zone d'extraction et de fossés de décharge bordant le site.

Tout rejet d'effluent liquide hors du périmètre d'autorisation défini à l'article 1.1.1 est interdit.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Il n'y a pas de rejet d'eau sanitaire souillée. Les eaux usées provenant des sanitaires des locaux sont traitées dans une fosse septique autonome vidangée régulièrement.

Toute infiltration d'eau susceptible d'être polluée est interdite.

L'exploitant doit s'assurer que le ruissellement des eaux pluviales ne génère pas de détérioration de la qualité des eaux des noues entourant le site. Une analyse qualitative portant sur les mêmes paramètres que ceux des eaux souterraines, est réalisée annuellement sur les eaux des noues présentes dans le périmètre d'autorisation. Un suivi écologique du milieu aquatique (ripisylve, état des berges, indices biologiques) est également réalisé dans les noues comprises dans le périmètre d'autorisation.

Chapitre 5.2 : Prélèvements et consommation d'eau

Article 5.2.1 : Prélèvements et consommation d'eau

L'eau est prélevée dans le milieu naturel pour le lavage des matériaux. Le recyclage de l'eau est réalisé dans un bassin de décantation naturel sans flocculant. Un débitmètre est installé sur le tuyau de pompage des eaux de lavage. Un autre débitmètre est installé sur les eaux de lavage retournant au bassin de décantation.

Chapitre 5.3 : Eaux de ruissellement

Article 5.3.1 : Eaux de ruissellement des zones de stockages et de la station de transit de matériaux

L'exploitant doit s'assurer que les eaux de ruissellement des zones de stockages des déchets d'extraction inertes, des déchets inertes extérieurs et des matériaux excavés, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'exploitant doit procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage et des terres non polluées.

Chapitre 5.4 : Mesures de réduction des risques de pollution des eaux

Article 5.4.1 : Mesures de réduction des risques de pollution des eaux

Les opérations de ravitaillement, lavage, entretien et réparation des camions et des engins sont réalisées dans l'atelier et au droit d'une aire étanche attenante à l'atelier permettant la récupération des égouttures reliée à un débourbeur déshuileur dimensionné pour un rejet d'hydrocarbure inférieur à 5 mg/l. Seuls le ravitaillement des engins à chenilles peu mobiles est autorisé au droit d'une aire étanche mobile. Le débourbeur déshuileur est régulièrement vidangé et une analyse de l'eau est réalisée annuellement à sa sortie sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO et hydrocarbures totaux.

Aucun stockage d'hydrocarbure n'est autorisé en dehors de la cuve étanche présente dans l'atelier.

Des kits anti-pollution sont mis à la disposition en quantité adaptée dans tous les véhicules de l'exploitant et le personnel sera formé à l'utilisation de ces kits.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Chapitre 5.5 : Surveillance de la nappe des eaux souterraines

Article 5.5.1 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

L'exploitant constitue, avant le début de l'exploitation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux piézomètres PZ1 et PZ5 de contrôle en amont,
- un piézomètre PZ2 de contrôle situé au milieu du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- deux piézomètres PZ3 et PZ4 de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

comme mentionnés sur le plan en annexe 5 du présent arrêté.

Article 5.5.2 : Contrôle du niveau et de la qualité de la nappe des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé mensuel du niveau d'eau des 3 puits visés à l'article précédent et réalise, à une fréquence semestrielle, une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux, les analyses de la qualité des eaux souterraines portant sur les paramètres suivants : pH, hydrocarbures totaux, température, conductivité, oxygène dissous, MES, DCO, DBO et métaux lourds.

Avant le début d'exploitation, un état zéro (qualitatif sur les paramètres du paragraphe précédent et quantitatif) de la nappe d'eau souterraine est réalisé en basses et hautes eaux.

Les résultats de ces mesures sont transmis sous 15 jours après leur réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Chapitre 6.1 : Principes de gestion

Article 6.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production des déchets d'extraction, afin de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources.

2° Pour les autres déchets, de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) la préparation en vue de la réutilisation,
- b) le recyclage,
- c) toute autre valorisation,
- d) l'élimination.

D'économiser les ressources épuisables ; à cet effet, le défrètement maximal du gisement sera recherché.

D'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

De contribuer à la transition vers une économie circulaire.

Article 6.1.2 : Séparation et élimination des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation),
- les déchets non dangereux,
- les déchets dangereux.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination.

Article 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Article 6.1.3.1 : Généralités

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 6.1.3.2 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Les déchets d'extraction inertes du site concernent :

- la terre végétale de découverte pour un volume d'environ 97 750 m³ après foisonnement,
- les limons argileux de découverte pour un volume d'environ 281 380 m³ après foisonnement,

sur les 4,5 ans d'extraction.

Article 6.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- les matériaux inertes internes issus de l'extraction (matériaux de découverte) utilisés pour la protection du site (merlons ponctuels), et surtout pour la remise en état coordonnée du site,
- les déchets résultant du fonctionnement des engins (emballages divers, plastiques variés, absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyages et vêtements de protection). Ils sont collectés et stockés sélectivement dans des bennes, bacs ou fûts avant évacuation par des récupérateurs agréés,
- les déchets ménagers courants, produits par le personnel du site. Ils sont évacués par le service de ramassage communal.

Article 6.1.5 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion des déchets d'extraction contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de ces déchets qui sont stockés durant la période d'exploitation,
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage des déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage des déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au préfet.

TITRE VII – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Chapitre 7.1 : Dispositions générales et aménagements

Article 7.1.1 : Dispositions générales et aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Une étude acoustique et un contrôle des niveaux sonores sont effectués 6 à 12 mois après le début des activités présentées, en zone d'émergence réglementée (habitation la plus proche), afin de vérifier le respect de la tranquillité du voisinage. L'estimation du bruit résiduel par cette étude devra préférentiellement s'effectuer sur la durée la plus longue possible (idéalement une journée), afin d'être la plus représentative possible.

Les mesures de bruits sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 tous les 3 ans, ou dès que l'extraction se rapproche des zones habitées.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'installation fonctionne du lundi au vendredi (hors jours fériés) en horaires de journée. Exceptionnellement, la carrière peut fonctionner le samedi matin.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Toutes les mesures de réduction des nuisances sonores devront être prises en cas de dépassements constatés. En particulier, une zone de 1 ha au Nord de l'extension est exclue de l'extraction.

Chapitre 7.2 : Niveaux acoustiques

Article 7.2.1 : Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les bruits émis par les carrières ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les 3 zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 6 au présent arrêté.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 7.2.2 : Niveau limite de bruit en limites d'exploitation

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée est de 70 dB(A) de 07 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré Leq.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le point de mesure de bruit en limite de propriété est défini sur le plan en annexe 6 au présent arrêté.

Chapitre 7.3 : Émissions lumineuses

Article 7.3.1 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs au site sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Chapitre 8.1 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.1.1 : Prévention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Chapitre 8.2 : Prévention des incendies

Article 8.2.1 : Prévention des incendies

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 8.2.2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Des moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours sont à la disposition du personnel.

Des consignes sont rédigées concernant le maniement des extincteurs et les interventions à mener sur site en cas d'incendie. Elles sont connues du personnel travaillant sur le site.

Le personnel est formé et entraîné au maniement des extincteurs.

Chaque engin est équipé d'extincteur.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

Chapitre 8.3 : Prévention des risques électriques

Article 8.3.1 : Prévention des risques électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Ces vérifications font l'objet de rapports détaillés dont la conclusion précise très explicitement les défauts constatés auxquelles il faudra remédier dans les plus brefs délais.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

TITRE IX – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 9.1 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2517

Article 9.1.1 : Dispositions particulières applicables à la rubrique 2517

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, d'entreposage et de manipulation.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits, les opérations de chargement ou de déchargement peuvent nécessiter la mise en place de dispositifs empêchant l'émission de poussières.

Les tas sont humidifiés, en tant que de besoin, pour empêcher les envols de poussières par temps sec ou lorsque la vitesse du vent le nécessite.

L'exploitant étudie périodiquement, tout au long de la durée de l'autorisation les moyens à mettre en œuvre, y compris des moyens de transport alternatifs, pour minimiser les impacts liés au transport de matériaux.

Chapitre 10.1 : Cessation d'activité

Article 10.1.1 : Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables cesse 12 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Article 10.1.2 : Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au préfet, au plus tard à la fin de la durée d'autorisation d'exploiter, un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage définitif : zone naturel présentant des plans d'eau à vocation écologique.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site (faune, flore, eaux souterraines, ...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant, afin d'assurer la vocation ultérieure du site.

Le mémoire est accompagné des documents suivants :

- des relevés de plans, des relevés altimétriques et bathymétriques,
- d'un bilan permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire-compenser » décrite à l'article 2.1 du présent arrêté,
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état,
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé,
- de photographies et de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

Chapitre 10.2 : Remise en état du site

Article 10.2.1 : Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation susvisé. En particulier, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus. La clôture doit être intégrée au paysage (barbelés, piquets en bois, ...),
- après exécution des travaux de remise en état du site, les plans de récolement de ces travaux sont adressés aux services chargés de la police de l'eau. Les plans doivent être adressés sur un plan topographique du terrain rattaché au Nivellement Général de la France (système NGF normal) correspondant à l'état initial avant exploitation et à l'état final après restitution du site,
- après exploitation, la parcelle n° ZI 88 est revendue à la commune de LA VILLENEUVE-AU-CHÂTELOT.

Article 10.2.2 : Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux dispositions de l'étude d'impact et au plan de remise en état joint en annexe 7 du présent arrêté.

En particulier, les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10.2.3 : Description de la remise en état

La remise en état consiste en :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures et engins n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- la stabilisation des accès au site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- la création d'un plan d'eau de superficie 9,3 ha, le talutage en pentes douces (inférieur à 10 %), le modelage en berges sinueuses, la mise en place de berges filtrantes à l'Est et à l'Ouest du plan d'eau et de zones de hauts-fonds sur au moins 20 % du linéaire total de berges aménagées (pente inférieure à 15°) en frayères. La longueur du plan d'eau est inférieure à trois fois sa largeur.
- la mise en place de roselières, vasières, zone d'eaux libres, îlots et chenaux sur la zone d'extraction au Lieu-Dit « Les Petits Hauts du Frêne » (parcelle ZK n°14),
- la mise en place de prairies ensemencées avec un mélange d'espèces prairiales locales,
- la restauration et la création de zones humides sur environ 17 ha comme précisé en annexe 4.

Les plantations de peupliers, cyprès, thuyas ainsi que l'introduction de plantes invasives sont proscrites. Les plantations sont réalisées uniquement à partir d'espèces locales et comprennent des espèces arbustives favorables à l'avifaune. Elles sont réalisées en bosquets et non pas en ligne, afin d'éviter de donner un caractère artificiel à la remise en état.

Chapitre 10.3 : Remise en état non conforme

Article 10.3.1 : Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

TITRE XI : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre 11.1 : Caducité

Article 11.1.1 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R.533-10 du même code.

Chapitre 11.2 : Sanctions

Article 11.2.1 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le code de l'environnement.

Chapitre 11.3 : Notification de l'arrêté et publicité

Article 11.3.1 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur de la société EQIOM GRANULATS.

Une copie du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aube.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans un journal local ou régional diffusé dans le département.

Chapitre 11.4 : Délais et voies de recours

Article 11.4.1 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, 25, rue du Lycée – 51 036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE cedex ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Chapitre 11.5 : Exécution

Article 11.5.1 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, ainsi que monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à monsieur le maire de LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT.

Fait à Troyes, le 08 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Sylvie CENDRE

Annexes

Les annexes du présent arrêté comprennent :

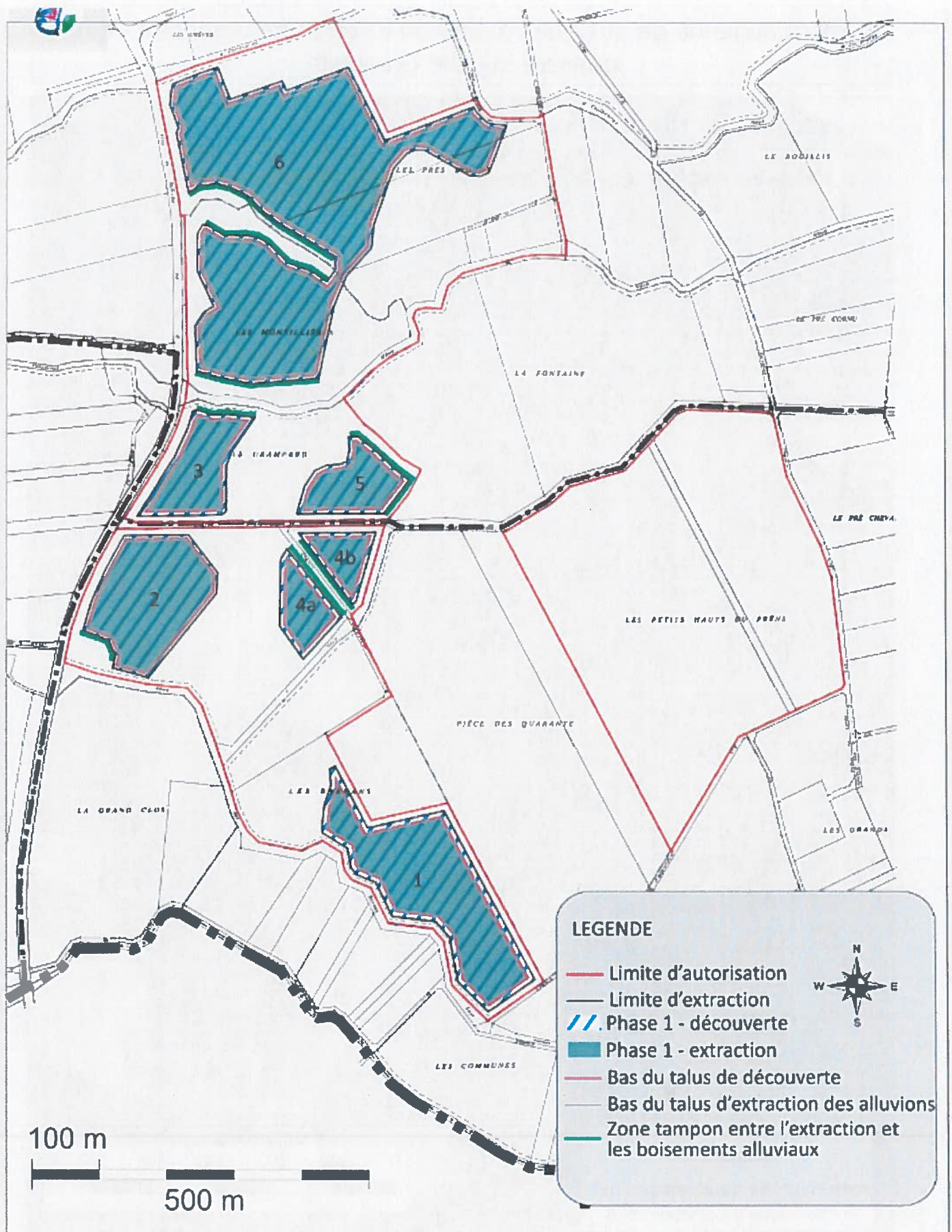
- ANNEXE 1 : Vue aérienne avec les périmètres d'autorisation PA et d'extraction PE
- ANNEXE 2 : Plan de phasage d'exploitation
- ANNEXE 3 : Plan de phasage de remblaiement
- ANNEXE 4 : Tableau des mesures et des impacts résiduels sur le milieu naturel
- ANNEXE 5 : Plan de localisation des 5 piézomètres
- ANNEXE 6 : Plan de localisation des points de mesures de bruit en ZER et en limite de site
- ANNEXE 7 : Plan de l'état final du site après remise en état

ANNEXE 1 : Vue aérienne avec les périmètres d'autorisation PA et d'extraction PE

Photo aérienne de 2017 de l'extension et du renouvellement de la gravière EQIOM Granulats

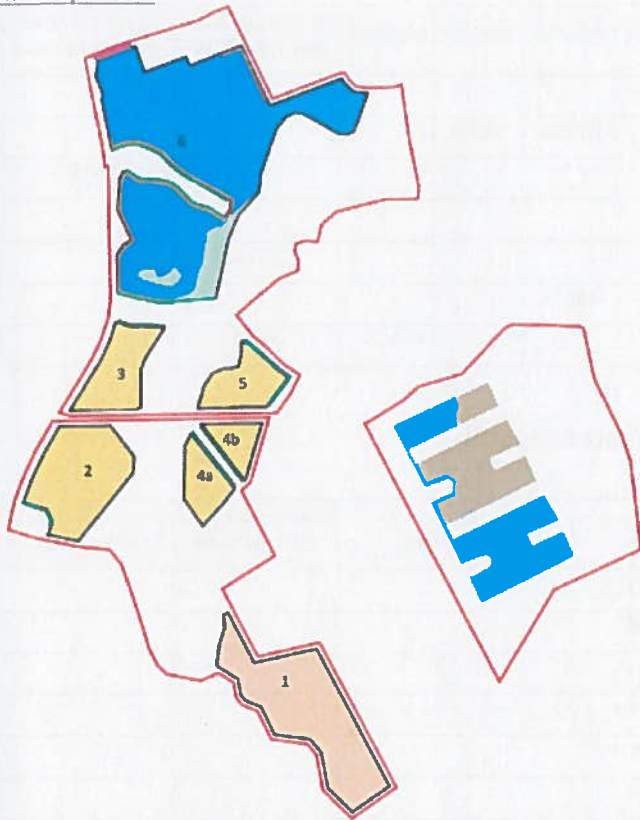


ANNEXE 2 : Plan de phasage d'extraction

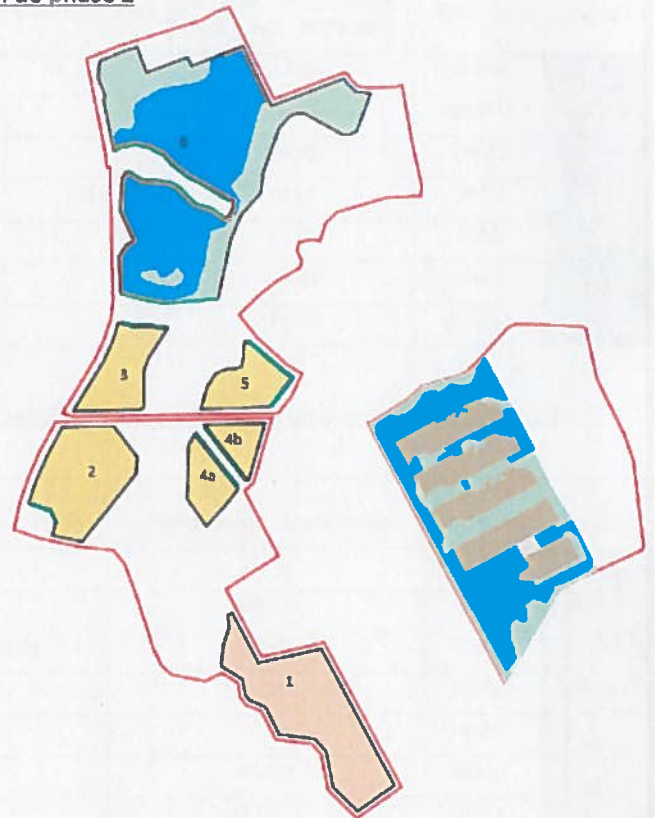


ANNEXE 3 : Plan de phasage de remblaiement

Fin de phase 1



Fin de phase 2



Phase 1 (Années 1 à 5)
 379 130 m³ de découverte foisonnée dont
 97 750 m³ de TV et 281 380 m³ de LA
 195 000 d'inertes importés

Phase 2 (Années 6)
 39 000 m³ d'inertes importés



LEGENDE

- | | | |
|-----------------------|------------------------------------|--|
| Limite d'autorisation | Zone remblayée à -50 cm sous le TN | Zone remblayée par des fines |
| Limite d'extraction | Zone décapée | Zone tampon entre l'extraction et les boisements alluviaux |
| Zone remblayée au TN | Aménagements écologiques réalisés | |
| Zone en eau | Berge drainante | |
| | Merlon de découverte | |
| | 1 Numéro du casier d'extraction | |



ANNEXE 4 : Tableaux des mesures et des impacts résiduels sur le milieu naturel

La superficie d'habitats détruite pour chaque phase d'exploitation est rappelée dans le tableau ci-dessous :

Caisson	Superficie	Destruction / phase 1 (Extraction + décapage)	Mégaphorbiaie	Cultures	Jachères	Prairies	Fruticée	Ripisylve	Peupleraie avec mégaphorbiaie	Peuplerais sans mégaphorbiaie
1	40272	40272			40272					
2	27886	27886				17020	10866			
3	15087	15087								15087
4a	9245	9245	9245							
4b	6324	6324							6324	
5	12674	12674				12674				
6	127733	127733		120333	5000			400	2000	

Le tableau ci-dessous précise les superficies (en m2) d'habitats restaurés :

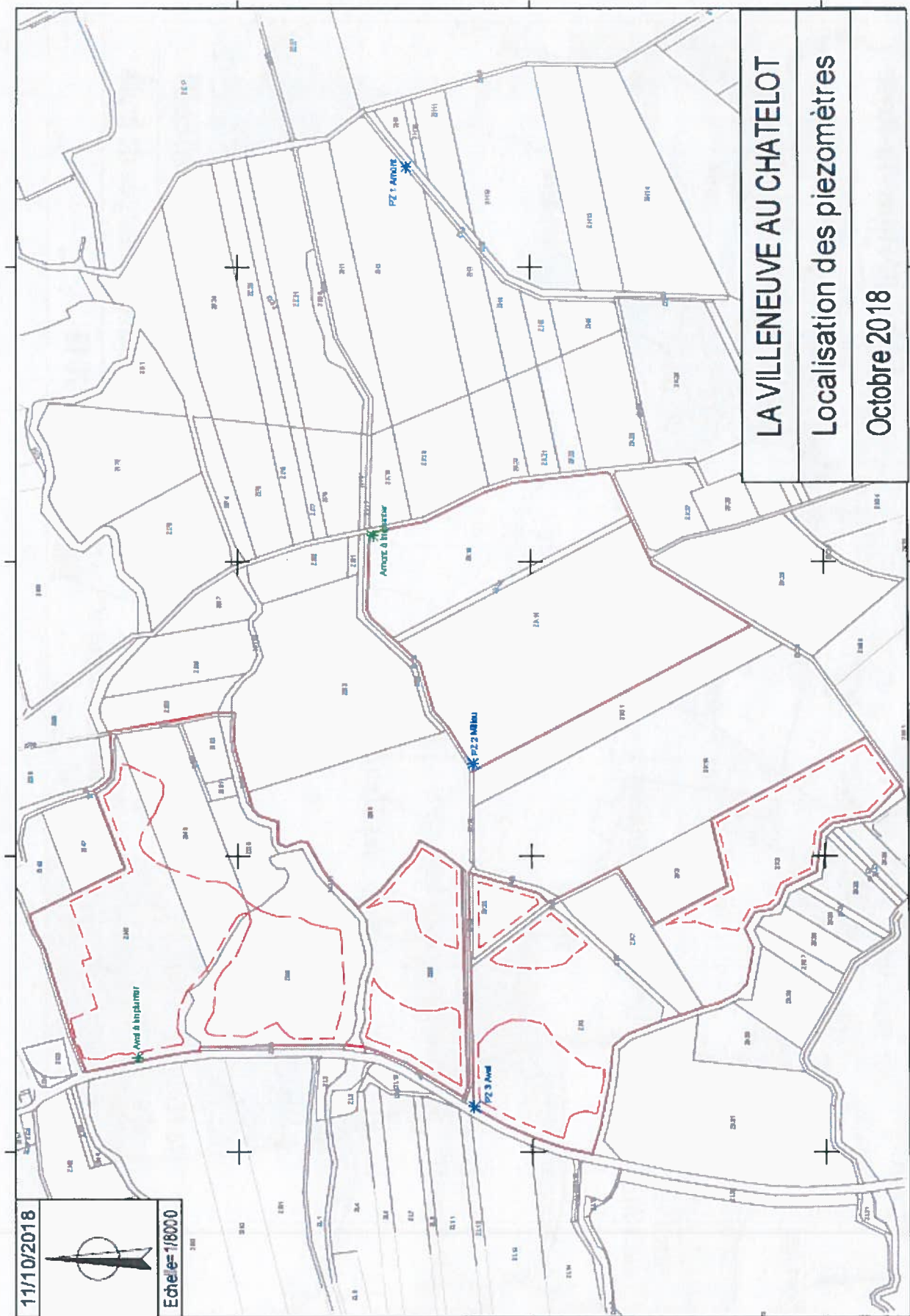
Caisson	Superficie	Superficie restaurée / phase 1	Mégaphorbiaie	Prairies	Plan d'eau	Hauts-fonds / Zone humide	Ripisylve
1	40272	40272		40272			
2	27886	27886		27886			
3	15087	15087	15087				
4a	9245	9245		9245			
4b	6324	6324		6324			
5	12674	12674		12674			
6	127733	127733			93253	34480	17370

Mesure zone humide

Caisson	Création	Restauration	Hauts-fonds
1		4 167 m ²	
2	11 720 m ²	16 166 m ²	
3	15 087 m ²		
4a		9 245 m ²	
4b		6 324 m ²	
5		12 674 m ²	
6			34 480 m ²
Bassins de décantation			60 993 m ²

Total	26 807 m ²	48 576 m ²	95 473 m ²
	170 856 m ²		

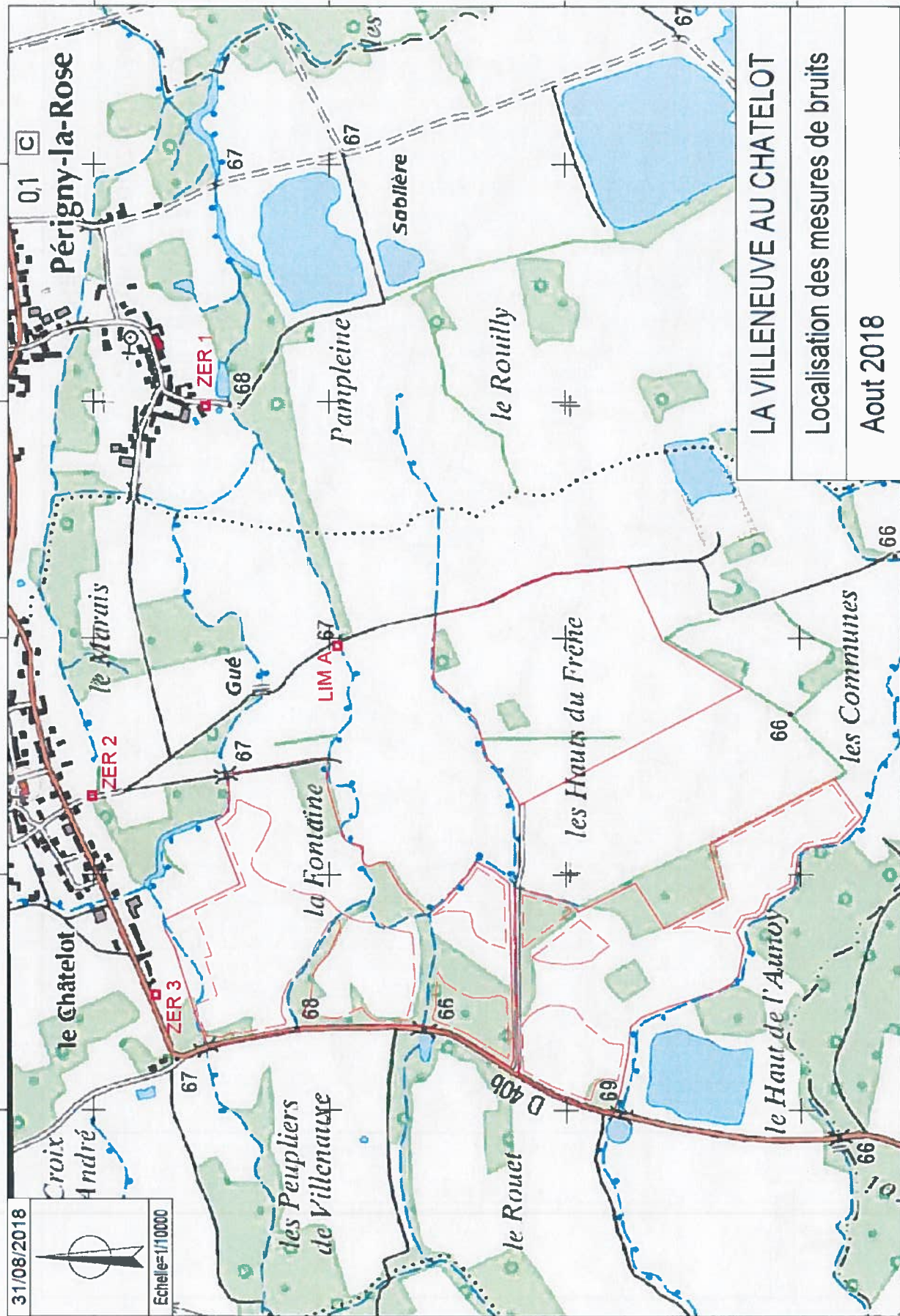
ANNEXE 5 : Plan de localisation des 5 piézomètres



LA VILLENEUVE AU CHATELOT
Localisation des piezomètres
Octobre 2018

11/10/2018
Echelle: 1/8000

**ANNEXE 6 : Plan de localisation des points de mesures de bruit
en ZER et en limite de site**



ANNEXE 7 : Plan de l'état final du site après remise en état

